

Fiche thématique sur les questions relatives aux personnes LGBTI



1 mars 2021

Fiche thématique sur les questions relatives aux personnes LGBTI¹

Secrétariat de l'ECRI
Commission européenne contre
le racisme et l'intolérance

Conseil de l'Europe

¹ Pour les questions de terminologie, voir les définitions énoncées dans le rapport établi par le [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2011](#).

Photo page couverture : © Shutterstock
© Conseil de l'Europe, mars 2021

Table des matières

Introduction	7
Cadre juridique	8
Principes généraux	8
Droit pénal	8
Droit civil et droit administratif	8
Législation relative au concubinage et au mariage	9
Législation relative à la reconnaissance du genre et à la conversion sexuelle	9
Législation relative à l'asile	9
Collecte de données, recherche et cadre politique	10
Collecte de données et recherche	10
Stratégies nationales et plans d'action ou programmes	10
Prévention	11
Sensibilisation	11
Éducation	11
Formation des professionnels	12
Protection	12
Droit à des soins de santé adaptés, au respect de l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle	12
Droit à la liberté de réunion	13
Responsabilités des autorités et institutions publiques et autres	13
Autorités gouvernementales	13
Parlements et partis et dirigeants politiques	13
Institutions religieuses	13
Médias	14
Enquêtes, poursuites et mesures de droit procédural	14
Organismes de promotion de l'égalité	15

La présente fiche thématique a été établie par le Secrétariat de l'ECRI, en étroite concertation avec la Task Force de l'ECRI sur les questions relatives aux personnes LGBTI². Elle vise à présenter les principales normes de l'ECRI sur les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles³.

-
- 2 La Task Force de l'ECRI sur les questions relatives aux personnes LGBTI a été créée en juillet 2020 pour effectuer des travaux préparatoires en vue d'élaborer une nouvelle recommandation de politique générale, conformément à la feuille de route définie par l'ECRI pour les années à venir. Au 4 décembre 2020, la Task Force était composée des membres suivants : Michael FARRELL (membre de l'ECRI au titre de l'Irlande), Domenica GHIDEI BIIDU (membre de l'ECRI au titre des Pays-Bas), Marin GURIN (membre de l'ECRI au titre de la République de Moldova), Cristian JURA (membre de l'ECRI au titre de la Roumanie), Neza KOGOVSEK SALAMON (membre de l'ECRI au titre de la Slovénie), Maria Daniella MAROUDA (membre de l'ECRI au titre de la Grèce), Elena MIHAJLOVA STRATILATI (membre de l'ECRI au titre de la Macédoine du Nord), Kristina PARDALOS (membre de l'ECRI au titre de Saint-Marin) et Aslak SYSE (membre de l'ECRI au titre de la Norvège).
 - 3 Telles qu'elles figurent dans les recommandations formulées dans les rapports par pays établis par l'ECRI dans le cadre de ses cinquième et sixième cycles de monitoring.

Introduction

L'ECRI s'efforce de remédier à l'intolérance et à la discrimination envers les personnes LGBTI dans le cadre de ses activités de monitoring par pays depuis 2013, date à laquelle elle a amorcé son cinquième cycle de monitoring par pays⁴. Au sein du Conseil de l'Europe, elle y a été encouragée à la suite de l'adoption, en mars 2010, de la **Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre**. Dans son action de lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, l'ECRI s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que celle-ci fait évoluer dans le cadre de son interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations du Comité des Ministres et les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle prend aussi en considération les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme et les décisions du Comité européen des droits sociaux sur ces questions. L'ECRI ne se limite toutefois pas à ces seules sources, car elle a aussi pour rôle d'examiner et d'attirer l'attention sur les politiques et les pratiques qui pourraient entraîner une discrimination à l'égard des minorités, notamment des personnes LGBTI, leur exclusion voire leur persécution, ainsi que de formuler des suggestions sur la manière de mettre fin à ces pratiques et de prévenir l'intolérance et la discrimination.

La présente fiche thématique, qui se fonde sur les recommandations formulées par l'ECRI à l'issue des visites de monitoring qu'elle effectue dans les États membres, doit être considérée comme un document non exhaustif destiné à évoluer, car l'ECRI pourrait faire face à de nouveaux problèmes dans les années à venir, en particulier en lien avec les nouvelles technologies et d'autres évolutions qui nécessiteront de trouver de nouvelles réponses. Par ailleurs, les recommandations de l'ECRI ne doivent pas être prises en compte indépendamment des normes applicables du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales⁵.

Il convient également de garder à l'esprit que la nature précise des recommandations de l'ECRI, ainsi que les contextes juridiques et les domaines d'action dans lesquels elles sont applicables peuvent être très divers en fonction des pays en question et du segment de la communauté LGBTI concerné

4 L'ECRI a commencé à étudier la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT à l'occasion de son cinquième cycle de monitoring par pays (2013-2018), et envers les personnes intersexes lors de son sixième cycle de monitoring. Voir aussi **Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles (coe.int)**.

5 Dans sa Feuille de route publiée en septembre 2019, à l'occasion de son 25e anniversaire, l'ECRI exprime son intention de commencer à travailler sur une nouvelle **recommandation de politique générale pour lutter contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI** (paragraphe 8).

Cadre juridique

Principes généraux

1. Les autorités devraient prendre les mesures législatives adéquates pour faire clairement savoir que l'intolérance envers les personnes LGBTI n'est pas acceptable, notamment en soumettant au parlement des projets de loi ou de modification de la législation existante, afin d'inscrire dans la loi l'égalité et la dignité des personnes LGBTI dans tous les domaines de la vie⁶.

Droit pénal

2. En vertu de la Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles devraient figurer explicitement parmi les motifs de discrimination mentionnés dans les dispositions pénales visant à lutter contre le racisme et l'intolérance. À cet égard, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives devraient être prévues en droit pénal. Devraient également être érigées en infractions pénales les injures ou la diffamation publiques et les menaces contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (ou de leurs caractéristiques sexuelles). La législation pénale devrait en outre disposer explicitement que la motivation LGBTIphobe constitue une circonstance aggravante de toute infraction ordinaire⁷.
3. La législation pénale relative au discours de haine devrait également intégrer l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs interdits. Lorsqu'elles adoptent ou modifient des textes législatifs à ce sujet, les autorités devraient s'inspirer des recommandations de politique générale nos 7 et 15 de l'ECRI⁸.

Droit civil et droit administratif

4. En matière civile et administrative, la législation visant à lutter contre la discrimination et à combattre le discours de haine devrait inclure l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs interdits⁹. Dans ce contexte, les autorités devraient s'inspirer des recommandations de politique générale nos 7 et 15 de l'ECRI¹⁰.
5. Les autorités devraient inscrire dans la loi le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs¹¹.

6 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT** (*cinquième cycle de monitoring*), paragraphes 176-180.

7 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT** (*cinquième cycle de monitoring*), paragraphes 190-197.

8 Ibidem, paragraphes 82-89.

9 Ibidem, paragraphes 26-33; 181-189.

10 Ibidem, paragraphes 82-89.

11 Ibidem, paragraphe 154.

Législation relative au concubinage et au mariage

6. Les autorités devraient définir un cadre juridique qui permettrait aux couples homosexuels, sans discrimination aucune, de voir leur relation reconnue et protégée officiellement et juridiquement afin de remédier aux problèmes concrets qu'ils rencontrent au quotidien. Les autorités devraient examiner s'il existe une justification objective et raisonnable pour chacune des différences existant dans les réglementations concernant les couples mariés et les couples homosexuels, et éliminer toute différence injustifiée¹².

Législation relative à la reconnaissance du genre et à la conversion sexuelle

7. Les autorités devraient adopter une législation réglementant explicitement le changement de nom et de genre pour les personnes transgenres et établir des lignes directrices claires pour les procédures de conversion sexuelle et leur reconnaissance officielle, en s'inspirant des normes du Conseil de l'Europe sur le sujet. Cette législation devrait garantir la pleine reconnaissance juridique de la conversion sexuelle d'une personne et permettre la modification des éléments relatifs au genre, notamment des marqueurs de genre, dans les documents personnels (en particulier les cartes d'identité, diplômes et certificats de travail) de façon rapide, transparente et accessible, sans exiger qu'une opération de changement de sexe soit pratiquée. De la même manière, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux décisions du Comité européen des droits sociaux en la matière, la législation prévoyant la reconnaissance d'un genre différent de celui qui a été enregistré à l'origine ne devrait pas imposer de condition préalable à cette reconnaissance juridique, telle qu'une opération de changement de sexe, un traitement hormonal lourd, une stérilisation, un divorce ou un examen psychiatrique approfondi¹³.
8. Lors de l'élaboration de cette législation, les autorités devraient solliciter la participation des organisations représentatives des personnes LGBTI et prendre en compte l'avis des organismes de promotion de l'égalité¹⁴.

Législation relative à l'asile

9. Les autorités devraient modifier leur législation pour que toute personne qui risque d'être victime de persécutions dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre (ou de ses caractéristiques sexuelles) puisse se voir accorder le statut de réfugié¹⁵.

12 Ibidem, paragraphes 222-232.

13 Ibidem, paragraphes 198-220 ; rapport du 5e cycle de monitoring de l'ECRI sur la Serbie, paragraphe 100 ; rapport du 6e cycle de monitoring de l'ECRI sur la République tchèque, paragraphe 14. Voir, à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme (2020), **Identité de genre – fiche thématique** ; Cour européenne des droits de l'homme, **A.P., Garçon et Nicot c. France**, requêtes nos **79885/12**, **52471/13** et **52596/13**, arrêt (6 avril 2017) ; Comité européen des droits sociaux (2018) : **Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque**, paragraphe 89 et Résolution **CM/ResChS(2018)9** du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

14 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT (cinquième cycle de monitoring)**, paragraphe 206.

15 Ibidem, paragraphe 221.

Collecte de données et recherche

10. Les autorités devraient mettre en place un système complet et fiable de collecte de données en ce qui concerne la discrimination ou l'intolérance dont les membres de la communauté LGBTI font l'objet, notamment lorsqu'elles se manifestent par des infractions motivées par la haine contre cette communauté. Les données recueillies devraient inclure tout préjugé particulier ayant motivé un cas de discours de haine ou un acte de violence contre des personnes LGBTI ayant été signalé à la police, ainsi que les suites données par les autorités judiciaires. Ces données devraient en outre être à la disposition du public. À cet égard, les autorités peuvent aussi s'appuyer sur l'expertise des organismes de promotion de l'égalité, d'autres institutions chargées de la protection des droits humains et des ONG concernées et agir pour remédier au fait que le discours de haine est insuffisamment signalé, en s'inspirant de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI¹⁶.
11. Les autorités devraient mener des travaux de recherche ou des enquêtes sur les personnes LGBTI, leurs conditions de vie et les actes de discrimination et d'intolérance dont elles peuvent être victimes, tout en veillant au respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné¹⁷.

Stratégies nationales et plans d'action ou programmes

12. En collaboration avec les organisations qui représentent la communauté LGBTI, les autorités devraient concevoir, adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale et/ou un plan d'action (ou un programme global) visant à garantir que les personnes LGBTI puissent vivre sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Cette stratégie, ce plan d'action ou ce programme en faveur des personnes LGBTI, qui devrait être adopté sous la forme d'un document d'orientation distinct ou dans le cadre d'une stratégie nationale ou d'un plan de lutte contre la discrimination, devrait avoir vocation à protéger les personnes LGBTI contre la discrimination, le discours de haine et la violence, à mieux faire connaître leurs conditions de vie, à favoriser leur acceptation et à faire de leur droit à l'égalité de traitement une réalité dans tous les domaines de la vie, y compris l'éducation, l'emploi et les soins de santé. Une telle mesure devrait s'inspirer de la Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et d'autres plans d'action existants, et bénéficier d'un financement suffisant. Un groupe de travail interministériel sur les questions relatives aux personnes LGBTI pourrait être créé pour assurer la coordination des autorités compétentes, des contacts réguliers avec les ONG de défense des personnes LGBTI et l'exécution rapide de tous les projets prévus par le plan d'action¹⁸.
13. Les autorités devraient au besoin renforcer les moyens de lutte contre le discours de haine visant les personnes LGBTI en chargeant un groupe de travail interinstitutionnel spécifique d'élaborer une stratégie globale à cet égard. Ce groupe devrait associer les autorités compétentes, des organismes de promotion de l'égalité et des organisations de la société civile, notamment des représentants de la communauté LGBTI, et, dans la mesure du possible, des représentants des médias. Cette stratégie devrait s'appuyer sur la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI¹⁹.

¹⁶ Ibidem, paragraphes 37-50; 101-111.

¹⁷ Ibidem, paragraphes 155-175.

¹⁸ Ibidem, paragraphes 237-260.

¹⁹ Ibidem, paragraphes 155-175.

Prévention

Sensibilisation

14. Les autorités devraient organiser, en collaboration avec le ou les organismes de promotion de l'égalité et les groupes de la société civile concernés, de vastes campagnes de sensibilisation visant à mieux faire connaître à toutes les strates de la société l'interdiction du discours de haine et de la discrimination envers les personnes LGBTI, les dispositions légales et les droits qui existent en la matière ainsi que les procédures permettant de signaler de tels cas ou de déposer plainte²⁰.
15. Les mesures de sensibilisation devraient comprendre des initiatives visant à informer le grand public des dispositions pénales applicables. Les autorités devraient aussi intégrer des modules traitant de la LGBTIphobie dans les cours d'introduction à l'intention des migrants nouvellement arrivés, mais d'une façon qui évite toute stigmatisation²¹.

Éducation

16. Les programmes d'enseignement des établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle devraient être révisés pour qu'ils comportent une section sur les questions relatives aux personnes LGBTI sous l'angle de l'intolérance et de la discrimination que peuvent subir ces personnes²².
17. Les autorités devraient aussi, en concertation avec la communauté LGBTI, mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuels dans l'éducation, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles. Ces mesures devraient porter sur le harcèlement dont sont victimes les élèves et étudiants LGBTI au cours de leur scolarité, et une attention particulière devrait être accordée à la révision des manuels scolaires pour sensibiliser les élèves aux questions relatives aux personnes LGBTI et pour lutter efficacement contre les stéréotypes et préjugés LGBTIphobes. Les autorités devraient en outre fournir à tous les élèves et étudiants les informations, la protection et le soutien nécessaires pour leur permettre de vivre sans peur ni inquiétude, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles²³. Elles devraient également abolir l'interdiction de communiquer aux enfants des informations sur l'homosexualité ²⁴²⁵.
18. Les autorités devraient veiller à ce que tous les établissements scolaires soient encouragés à mettre en place une politique visant à prévenir et à surveiller les actes LGBTIphobes, y compris le harcèlement, et à y faire face ; cette politique devrait être assortie de lignes directrices à l'intention des élèves, des enseignants et des parents. Au lieu de mener des activités générales de lutte contre le harcèlement, les autorités devraient concevoir et appliquer des modules spécifiques de lutte contre le harcèlement des membres de groupes vulnérables, comme les enfants et adolescents LGBTI. Elles pourraient s'inspirer pour cela de la Recommandation de politique générale no 10 de l'ECRI sur l'éducation inclusive, et lier ces activités aux plans d'action nationaux actuels et futurs en faveur des personnes LGBTI²⁶.

20 Ibidem, paragraphes 51-55.

21 Ibidem, paragraphes 150-152.

22 Ibidem, paragraphes 56; 268-282; 265-267.

23 Ibidem, paragraphes 56; 268-282; 265-267.

24 Ibidem, § 180. See, in this connection, European Court of Human Rights (2017), **Bayev and others v. Russia (application nos.67667/09, 44092/12 and 56717/12)**, Judgment.

25 Conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Bayev et autres c. Russie.

26 Rapport du 6e cycle de l'ECRI sur la Suisse, paragraphe 13 ; rapport du 6e cycle de l'ECRI sur la Belgique, paragraphe 19 ;

Formation des professionnels

19. Les enseignants devraient être formés à la manière de faire face à l'intolérance et à la discrimination envers les personnes LGBTI, promouvoir l'acceptation et le respect des élèves LGBTI à l'école et prévenir le harcèlement. Des supports pédagogiques adaptés devraient être réalisés à cet effet²⁷.
20. Les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges devraient recevoir une formation adaptée sur le discours de haine contre les personnes LGBTI et les infractions motivées par la LGBTIphobie. Les organismes de promotion de l'égalité et la communauté LGBTI devraient figurer parmi les partenaires associés à ces activités de formation. Il conviendrait aussi de réaliser des évaluations pour déterminer l'efficacité de ces activités et procéder au besoin à des ajustements²⁸.
21. Des formations adaptées sur les normes, notamment juridiques, en matière de lutte contre le discours LGBTIphobe devraient être proposées aux professionnels des médias²⁹.
22. Des programmes de formation continue sur les questions relatives aux personnes LGBTI devraient être mis au point à l'intention de tous les professionnels concernés (y compris les professionnels de santé)³⁰.

Protection

Droit à des soins de santé adaptés, au respect de l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle

23. Certains segments de la communauté LGBTI peuvent avoir des besoins médicaux spécifiques, tels que l'accès à des traitements hormonaux et à des opérations de changement de sexe, ainsi que des droits spécifiques, tels que le droit à la reconnaissance juridique du genre et le droit à l'autonomie physique et corporelle, dont la négation ou la privation peut constituer une discrimination.
24. Les autorités devraient veiller à ce que les traitements de conversion sexuelle soient proposés aux personnes transgenres et à ce qu'ils soient pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie³¹.
25. Le droit des enfants intersexes à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle devrait être protégé efficacement. Les actes chirurgicaux de « normalisation » sexuelle sans nécessité médicale et les autres traitements de ce type devraient être interdits jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de prendre part à cette décision, sur la base du droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé. Lorsqu'il n'existe pas encore de législation interdisant les actes chirurgicaux et traitements non nécessaires sur les personnes intersexes, les autorités devraient agir rapidement pour assurer son adoption. Elles devraient en outre mettre en place des services de conseil et d'assistance facilement accessibles destinés aux personnes intersexes et à leurs parents³².

rapport du 6e cycle de l'ECRI sur l'Albanie, paragraphe 11.

27 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBTI** (cinquième cycle de monitoring), paragraphes 269 ; 281-282.

28 Ibidem, paragraphes 94-100.

29 Ibidem, paragraphe 277.

30 Ibidem, paragraphe 277.

31 Ibidem, paragraphes 261-264.

32 Rapport du 6e cycle de l'ECRI sur la Suisse, paragraphe 112 ; rapport du 6e cycle de l'ECRI sur l'Autriche, paragraphe 101 ; rapport du 6e cycle de l'ECRI sur l'Allemagne, paragraphe 109.

Droit à la liberté de réunion

26. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités devraient veiller au respect du droit à la liberté de réunion des personnes et militants LGBTI ainsi que des personnes qui les soutiennent.³³

Responsabilités des autorités et institutions publiques et autres

Autorités gouvernementales

27. Les autorités compétentes devraient faire des déclarations publiques condamnant le discours LGBTIphobe et encourager les personnalités publiques à s'élever contre de tels propos. Les autorités devraient les inciter à réagir rapidement, ce qui permettrait aussi de consolider les valeurs que ces propos mettent en danger³⁴.

Parlements et partis et dirigeants politiques

28. Les parlements à tous les niveaux devraient disposer d'un code de conduite ou d'éthique interdisant et sanctionnant le discours et les injures LGBTIphobes³⁵.
29. Tous les partis et dirigeants politiques de tous bords devraient prendre fermement position contre les propos intolérants tenus à l'égard des personnes LGBTI, donner instruction à leurs membres ou représentants de s'abstenir de toute remarque péjorative à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, et de participer plutôt à la diffusion d'un contre-discours à chaque fois que des propos insultants sont tenus³⁶.

Institutions religieuses

30. The authorities should discuss with the leadership of religious entities ways in which these entities can use their moral standing to prevent and combat hate speech against LGBTI persons (and ensure that their representatives treat those with different views with respect and refrain from making derogatory comments).³⁷

33 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT** (*cinquième cycle de monitoring*), paragraphes 285. Voir aussi, à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme (2010), **Alexeïev c. Russie (requêtes nos 4916/07, 25924/08 et 14599/09)**.

34 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT** (*cinquième cycle de monitoring*), paragraphes 74-78; 57-58.

35 Ibidem, paragraphes 59-62.

36 Ibidem, paragraphes 63-67.

37 Ibidem, paragraphes 79-81.

Médias

31. Tout en respectant le principe de l'indépendance des médias, les autorités devraient créer des organismes de régulation efficaces, capables d'assurer un suivi des cas de discours LGBTIphobe dans la presse écrite, dans les médias audio et audiovisuels et sur internet. Elles devraient permettre aux organismes de régulation des médias d'émettre des avertissements ou d'exiger des excuses en cas de discours de haine LGBTIphobe et de violations connexes des normes professionnelles et des règles de déontologie du journalisme. Les autorités devraient mettre en place un système d'échange d'informations grâce auquel les organismes de régulation des médias recueilleraient des informations auprès des procureurs et des tribunaux sur les affaires qu'ils leur ont transmises, pour qu'ils puissent améliorer et optimiser leurs activités de suivi et d'analyse des médias³⁸.
32. Les autorités devraient vérifier les contrats conclus avec les médias et les résilier ou s'abstenir de les renouveler lorsqu'il est établi qu'un de ces organes tient des propos haineux LGBTIphobes. Elles devraient en outre veiller à ce que ces contrats contiennent à l'avenir une clause de résiliation en cas de discours de haine de ce type³⁹.
33. Il conviendrait d'évaluer les actions menées par le passé dans les médias pour prévenir le discours de haine, afin de tirer parti des initiatives en cours et de développer les bonnes pratiques⁴⁰.

Enquêtes, poursuites et mesures de droit procédural

34. Les cas de discours de haine contre des personnes LGBTI devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et, si nécessaire, de poursuites effectives⁴¹.
35. En cas d'actes de violence contre des personnes LGBTI, les autorités devraient veiller à ce que la recherche d'éventuels préjugés ayant motivé ces infractions fasse partie intégrante de l'enquête dès le début de la procédure, en particulier en donnant des consignes claires aux services de police. Elles devraient par ailleurs s'assurer que l'existence éventuelle d'une telle motivation est envisagée dès le début de la procédure judiciaire. La police devrait mener une enquête approfondie sur tous les actes de violence contre des personnes LGBTI, notamment en tenant pleinement compte des motivations LGBTIphobes des infractions ordinaires. Le ministère public devrait veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes dans tous les cas de violence contre des personnes LGBTI, en particulier si des éléments de preuve indiquent que les dispositions pénales sur les circonstances aggravantes pourraient être applicables. La police et le ministère public devraient également adopter des lignes directrices contraignantes sur l'enregistrement et l'instruction de ces infractions⁴².
36. Les autorités (telles que la police et le ministère public) devraient créer des unités spécialisées pour traiter les actes racistes et LGBTIphobes. Lors de la création de ces unités au sein de la police, les autorités devraient solliciter l'expertise des organismes de promotion de l'égalité ainsi que des ONG et organisations internationales compétentes⁴³.

38 Ibidem, paragraphes 68-73.

39 Ibidem, paragraphes 68-73.

40 Ibidem, paragraphes 68-73.

41 Ibidem, paragraphes 90-93.

42 Ibidem, paragraphes 114-136.

43 Ibidem, paragraphes 94-100; §§ 137-146.

37. Les autorités devraient prendre des mesures pour encourager les victimes et les témoins d'actes LGBTIphobes à les signaler. Pour remédier à l'insuffisance des signalements, les autorités devraient mettre en œuvre des mesures de confiance pour renforcer la coopération entre la police et la communauté LGBTI. Tous les policiers devraient recevoir des instructions claires indiquant qu'aucun droit ne peut être exigé pour le signalement d'actes de violence LGBTIphobe ; les victimes devraient toujours en être informées. Les autorités devraient en outre promouvoir le renforcement du dialogue entre les membres de la communauté LGBTI et la police afin de faciliter le signalement des actes de violence LGBTIphobe. Elles devraient instaurer un dialogue (en organisant régulièrement des réunions ou des tables rondes, par exemple) avec des groupes LGBTI de la société civile pour veiller au signalement de tout discours de haine. Cette coopération pourrait aussi comprendre le recrutement d'agents de liaison avec la communauté LGBTI ou de correspondants chargés des questions de LGBTIphobie au sein des services de police et du ministère public dans chaque circonscription. Ces agents de liaison ou correspondants devraient travailler en réseau, en assurant une bonne communication entre les correspondants de la police et ceux du ministère public⁴⁴.
38. Les autorités devraient créer un mécanisme indépendant recevant les plaintes contre la police, qui serait chargé d'enquêter, notamment, sur les actes de violence LGBTIphobe ou les mauvais traitements commis par des agents des services répressifs⁴⁵. Elles devraient en outre veiller à ce que la notion de « protection de la morale publique » ne serve pas à justifier ou à légitimer l'incitation à la haine à l'égard des personnes LGBTI⁴⁶.

Organismes de promotion de l'égalité

37. Comme le préconise la **Recommandation de politique générale n°2 de l'ECRI (révisée)**⁴⁷ sur les **organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national**, le mandat des organismes de promotion de l'égalité (organismes indépendants de lutte contre la discrimination) devrait couvrir les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles⁴⁸. **La Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI (révisée) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale**⁴⁹ est également pertinente dans ce contexte.

44 Ibidem, paragraphe 94-100; paragraphes 137-146.

45 Ibidem, paragraphes 47-148.

46 Ibidem, paragraphes 90-93.

47 Adoptée en 1997 et révisée en 2017, voir le point 4b de la recommandation.

48 **Compilation des recommandations formulées dans les rapports par pays de l'ECRI au sujet des personnes LGBT** (cinquième cycle de monitoring), paragraphes 34-36; 233-236.

49 Adoptée en 2002 et révisée en 2017.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits humains, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

L'ECRI a été créée en 1993 par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe et est devenue opérationnelle en 1994. Alors que l'ECRI marque bientôt ses 30 ans de lutte contre le racisme et l'intolérance, les tendances actuelles montrent que ces problèmes persistent encore dans les sociétés européennes et qu'il convient de redoubler d'efforts pour les surmonter.

L'ECRI se compose de 47 membres désignés sur des critères d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et d'expertise dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. Chaque État membre du Conseil de l'Europe désigne une personne pour siéger au sein de l'ECRI.

Secrétariat de l'ECRI

Direction générale de la démocratie Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél. : +33 (0) 3 90 21 46 62

Courriel : ecri@coe.int Twitter: @ECRI_CoE Visitez notre site web

www.coe.int/ecri

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE